



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-022

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-05-001 - ARRETE PREFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LE COANT – n° ordre 29333 (2 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-04-001 - AP destruction Sangliers PREAUX (2 pages) Page 7

07-2019-02-28-005 - AP sanglier urbain aubenas 6 mois janv juin 2019 (3 pages) Page 10

07-2019-03-01-003 - AP sécurité mesure administrative (11 pages) Page 14

07-2019-02-25-009 - Arrêté autorisation défrichement JULLIEN Fabrice à StPeray (3 pages) Page 26

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-02-19-002 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé des personnels enseignants 1er degré privé - changement préfet- interim SG (3 pages) Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-003 - arrêté interdiction transport détention acide 09 03 2019 (2 pages) Page 34

07-2019-02-26-005 - Arrêté de mandatement d'office -CHATEAUNEUF DE VERNOUX (2 pages) Page 37

07-2019-02-26-004 - Arrêté de mandatement d'office BOURG SAINT ANDEOL (2 pages) Page 40

07-2019-02-26-007 - Arrêté de mandatement d'office TALENCIEUX) (2 pages) Page 43

07-2019-02-26-006 - Arrêté de mandatement d'office-SANILHAC (2 pages) Page 46

07-2019-02-26-008 - Arrêté de mandatement d'office-THORRENC (2 pages) Page 49

07-2019-02-26-009 - Arrêté de mandatement d'office-VOCANCE (2 pages) Page 52

07-2019-03-06-004 - arrêté interdiction détention et consommation alcool 09 03 2019 (2 pages) Page 55

07-2019-03-06-005 - arrêté interdiction transport détention pétards 09 03 2019 (2 pages) Page 58

07-2019-03-04-002 - Arrêté moto trial championnat ligue Rhône Alpes (4 pages) Page 61

07-2019-03-04-004 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI à PRIVAS (3 pages) Page 66

07-2019-02-28-007 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 29-08-17 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS (2 pages) Page 70

07-2019-02-28-008 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 29/08/2017 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône (2 pages) Page 73

07-2019-02-28-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29/08/17 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Largentière (2 pages) Page 76

07-2019-03-05-002 - Arrêté préfectoral modificatif accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 (31 pages) Page 79

07-2019-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fond de dotation "Développons nos Boutières" (2 pages)	Page 111
07-2019-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Jérôme LACHARME (3 pages)	Page 114
07-2019-03-06-002 - Interdiction détention transport vente carburant jerricane 09 03 2019 (2 pages)	Page 118

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-05-001

ARRETE PREFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LE COANT – n°
ordre 29333



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

ARRETE PREFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LE COANT – n° ordre 29333

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-22-002 du 22 octobre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LE COANT ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-007 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-14-001 du 14 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame Sophie LE COANT, née le 24 janvier 1990 à Tours (37) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Les Croix, 380 route de la Cité, 07200 Saint-Etienne-de-Fontbellon ;

CONSIDERANT que Madame Sophie LE COANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie LE COANT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Sophie LE COANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Sophie LE COANT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°07-2018-10-22-002 du 22 octobre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sophie LE COANT est abrogé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales et environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-04-001

AP destruction Sangliers PREAUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC de détruire les sangliers sur le territoire communal de PREAUX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de la chambre d'agriculture pour le compte d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PREAUX,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 28 février 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PREAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PREAUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PREAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de PREAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 mars au 04 avril 2019**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PREAUX, au président de l'A.C.C.A. de PREAUX,

Privas, le 04 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-02-28-005

AP sanglier urbain aubenas 6 mois janv juin 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire
les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de
FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT,
SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche pour les communes de SAINT-ETIENNE-de-FONTBELLON, LABEGUDE, SAINT-PRIVAT et MERCUER,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 22 janvier au 11 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du lendemain de la publication du présent arrêté au 30 juin 2019.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ils détermineront également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'ils envisagent d'organiser et prendront les contacts nécessaires avec les maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Les lieutenants de louveterie détermineront en fonction des opérations qu'ils envisagent de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Ils rendront compte à la direction départementale des territoires de leurs propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ pourront se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par les lieutenants de louveterie.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ devront avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations

Article 6 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, et au président de l'A.C.C.A. de AUBENAS, SAINT-ETIENNE de FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER.

Privas, le 28 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-03-01-003

AP sécurité mesure administrative



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-1 à R.427-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.311-1, R. 313-27 et R.313-34 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 modifié prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, qu'ils sont assermentés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et qu'ils ont la qualité de collaborateurs bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il existe dans le département de l'Ardèche une forte population de sangliers qui risque de porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier ; qu'un plan d'action départemental puis un schéma départemental de gestion cynégétique ont mis en place plusieurs dispositifs de réduction de cette population de sangliers principalement par la chasse mais également par l'accompagnement de mesures de destruction administrative,

CONSIDÉRANT que la forêt, les landes à genêts, les garrigues et maquis sont très largement répandus dans le département de l'Ardèche, que ces formations constituent de véritables écrans visuels appelant une vigilance particulière de la part des tireurs porteurs d'armes à feu ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche connaît un tourisme de nature développé, que les sports de nature y sont très représentés dans toutes leurs composantes, que ces activités cohabitent avec la pratique de la chasse et que, de cette cohabitation, naît un besoin accru de mesures de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un habitat dispersé dans le département de l'Ardèche, que les secteurs d'intervention des lieutenants de louveterie peuvent être situés à moins de 150 mètres des habitations ou qu'ils peuvent intervenir de nuit, que ces circonstances appellent des mesures de sécurité particulières ;

CONSIDÉRANT que plusieurs accidents de chasse, parfois mortels, ont été déplorés dans le département de l'Ardèche, que la prévention de ces accidents représente un intérêt majeur de sécurité publique, que la poursuite des progrès dans ce domaine sont à rechercher notamment dans la responsabilisation des chasseurs et qu'il convient d'étendre cette prévention aux mesures administratives de destruction,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont conduits à associer aux opérations prescrites par l'autorité administrative qu'ils diligentent des particuliers maîtrisant la pratique cynégétique ; qu'on ne saurait justifier que les précautions en matière de sécurité soient moindres pour une mesure administrative de destruction que pour une action de chasse ; qu'il convient par conséquent d'encadrer la pratique des mesures administratives de destruction par des règles de sécurité que chaque participant à l'opération devra respecter ;

CONSIDÉRANT que les interventions des lieutenants de louveterie doivent être identifiées par le public et distinguées des actions de chasse, notamment de nuit ; que cette identification découle en particulier du port de l'uniforme, des marques distinctives de leur fonction, de la sérigraphies des véhicules automobiles utilisés, des dispositifs lumineux spéciaux de ces véhicules ; que ces interventions se déroulent régulièrement dans des milieux urbains ou périurbains et sur les routes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité et d'organiser le service des lieutenants de louveterie dans le cadre **des opérations de destruction ordonnées par le préfet ou le maire** en application des dispositions des articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement, L.2122-21 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ces opérations visent la destruction d'animaux d'espèces non domestiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux lieutenants de louveterie, à tout agent public en charge de la mise en œuvre d'une mesure administrative de destruction ou concourant à une telle mesure, à tout particulier prêtant son concours à l'exécution de la mesure administrative ainsi qu'aux tiers qui se trouvent sur les lieux ou les environs d'une opération administrative de destruction.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

Autorité administrative : préfet ou maire qui a ordonné la destruction ou leur délégué.

Assistant : personne concourant à une opération, dépourvue d'arme, réalisant une tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

Accompagnateur : personne prenant part une opération, dépourvue d'arme et n'accomplissant aucune tâche nécessaire au déroulement de l'opération.

Accident : événement en relation avec l'opération qui a atteint l'intégrité physique d'un participant, d'un assistant, d'un accompagnateur ou d'un tiers.

Battue : opération collective consistant pour des traqueurs aidés ou non de chiens à rabattre les animaux vers des postiers chargés de les détruire à tir.

Décantonnement : acte volontaire tendant à faire fuir les animaux sauvages de l'endroit où ils sont remisés.

Directeur de l'opération : agent public chargé d'organiser et de diriger une opération sous le contrôle de l'autorité administrative compétente. Le directeur de l'opération est généralement le lieutenant de louveterie de la circonscription sur laquelle se déroule d'opération. Il peut déléguer, sous son contrôle, une partie de sa mission à un participant ou un assistant.

Ferme : animal poursuivi par les chiens qui s'arrête et fait face aux chiens.

Incident : événement en relation avec l'opération qui a causé un préjudice matériel.

Intervenant aux opérations : agent public, participant, assistant et accompagnateur prenant part à l'opération.

Ligne : section du périmètre qui entoure le secteur faisant l'objet d'une battue le long laquelle se disposent les postiers.

Piège : dispositif fixe ou mobile destiné à la capture des animaux à détruire.

Opération : action se déroulant sur le terrain mobilisant une ou plusieurs personnes pour la recherche d'animaux d'espèces non domestique visés par une décision administrative en vue de leur destruction sur le territoire mentionné dans la décision administrative.

Participant : personne concourant à une opération, dotée d'une arme ayant reçu la mission de tirer sur les animaux à détruire lorsque les circonstances le permettent.

Postier : participant à une battue chargé de faire feu sur les animaux qui franchissent la ligne qui encercle le secteur parcouru par les rabatteurs.

Rabatteur : intervenant qui est chargé de faire fuir les animaux en direction de ligne des postiers dans une battue, il peut se faire aider de chiens.

Tir d'affût : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux depuis un lieu ou un poste fixe.

Tir d'approche : opération mobilisant un ou plusieurs participants coordonnant leur action consistant à détruire à tir les animaux en s'approchant silencieusement. L'approche est réalisée à pied ou à l'aide d'un véhicule.

Tir de nuit : tir d'affût ou d'approche intervenant en conditions nocturnes et nécessitant un dispositif d'éclairage des animaux à détruire ou un dispositif de vision nocturne.

Tir fichant : tir pour lequel le projectile pénétrera dans le sol dans une zone proche de l'animal tiré et qui n'est ni masquée par un écran de végétation ni susceptible d'occasionner un ricochet.

Article 3 : Service des lieutenants de louveterie.

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter l'uniforme tel que défini par les textes réglementaires ainsi que les insignes distinctifs de sa fonction.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie :

- Veille à ce que ce véhicule ne comporte aucun signe qui contreviendrait aux obligations de réserve et de neutralité faites aux agents publics ;
- Dote ce véhicule d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission ;
- Dispose dans ce véhicule de feux spéciaux amovibles, tournants, à éclats émettant une lumière bleue, réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire. Il utilise ces feux spéciaux conformément aux dispositions du code de la route pour les seules missions de police judiciaire ou administrative qui le nécessitent notamment en tir de nuit et sur route ouverte à la circulation publique.
- Dispose, pour les tirs de nuit, lorsqu'ils sont nécessaires, des feux fixes, mobiles ou amovibles propres à l'exécution des tirs de nuit tels que feux d'angles, feux d'éclairage avant adaptatif, feux de manœuvre, feux orientables et projecteurs de travail.

Avant de pénétrer dans une propriété close attenante à une habitation pour l'exécution de sa mission, le lieutenant de louveterie recueille l'assentiment de l'occupant des lieux s'il n'intervient pas à sa demande.

Pour les missions qui leur sont confiées par le préfet, les lieutenants de louveterie prennent leurs instructions et rendent compte de leur exécution auprès du directeur départemental des territoires ou des personnels que celui-ci a désignés à cet effet au sein de ses services.

Article 4 : Dispositions communes à toutes les opérations de mesures administratives de destruction.

I - Rôle du lieutenant de louveterie

Les opérations de destruction ordonnées par l'autorité administrative sont effectuées par les lieutenants de louveterie ou sous leur autorité et contrôle sans préjudice de la désignation d'autres agents publics pour une mission particulière.

Le lieutenant de louveterie désigné pour accomplir une mission peut se faire remplacer ou assister par tout lieutenant de louveterie du département.

Lorsque plusieurs lieutenants de louveterie concourent à une même opération, celle-ci est placée sous la direction du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée par la mesure. Si le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée est absent le jour des opérations, la direction de l'opération est assurée par l'un des lieutenants de louveterie présents que ceux-ci désignent entre eux. Le nom du lieutenant de louveterie qui dirige les opérations est consigné, préalablement à celles-ci, sur la fiche qui servira au compte-rendu des opérations.

Le lieutenant de louveterie directeur de l'opération répartit les missions entre les lieutenants de louveterie présents. Il leur assigne des missions telles que la supervision d'une ligne de tireurs, la surveillance des abords de la battue, le contrôle de l'action des traqueurs, le contact avec les tiers et avec les services de police ou le contrôle de la signalisation de la battue.

Lorsque l'opération est réalisée sous la direction d'un seul lieutenant de louveterie ou que les nécessités de l'opération commandent de prescrire des missions particulières en nombre supérieur à celui des lieutenants de louveterie présents, le directeur des opérations répartit ces missions entre les participants et assistants en fonction de la connaissance qu'il a acquise des capacités personnelles de ces personnes à réaliser la mission confiée.

II - Détermination des moyens humains et matériels mobilisés pour une opération.

Le directeur de l'opération, après avoir déterminé l'effectif et les moyens nécessaires à l'opération, sollicite les participants et les assistants ou décide d'admettre ou de refuser chacun des candidats qui se présente spontanément pour prendre part à l'opération. Il refuse l'admission des personnes en qualité de participant, d'assistant ou d'accompagnateur qui ne disposent pas des connaissances et capacités techniques, de maîtrise de soi, de capacité à conformer aux instructions données, de moralité et d'honorabilité indispensables à l'exécution d'une mission de service public selon les connaissances dont il dispose.

Les fonctions de participant, d'assistant et d'accompagnateur sont consenties à titre gratuit.

Le directeur de l'opération détermine les moyens matériels nécessaires à l'opération. Lorsqu'il s'agit des moyens des particuliers participants, assistants ou accompagnateurs, ceux-ci sont mis à disposition à titre gratuit et volontaire sous la responsabilité de leur détenteur.

Les participants à l'opération devront être obligatoirement titulaires d'un permis de chasser valide et être âgés de plus de 18 ans.

Le participant, l'assistant et l'accompagnateur à une opération s'engagent à ne pas se placer sous l'empire d'un état alcoolique et à ne pas faire usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant.

Le comportement du participant à l'opération en matière de sécurité est central. Il doit signer, au début de l'opération, le carnet d'opération s'engageant ainsi par écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité et mettre en application toutes les obligations individuelles mentionnées au présent arrêté. Il doit absolument respecter les consignes de sécurité générales ou spécifiques données par le lieutenant de louveterie.

III - Mesures d'ordre interne à l'opération et discipline.

Le directeur de l'opération peut, à tout moment, rappeler un participant, un assistant, ou un accompagnateur à ses devoirs, lui donner toute consigne en rapport avec l'opération, lui ordonner de cesser sa participation aux opérations, de mettre son arme en sécurité, de quitter les lieux après avoir mis son arme en sécurité si ce déplacement ne trouble pas l'opération ou la sécurité. Le directeur de l'opération mentionne les accidents, les incidents et les décisions qu'il a prises dans son compte-rendu et chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

Lorsque les manquements aux règles de sécurités revêtent un caractère grave ou lorsqu'un accident ou un incident constaté est de nature à engager la responsabilité de l'État, le lieutenant de louveterie :

- Rend compte des mesures prises à la direction départementale des territoires par tout moyen rapide, le jour même du manquement, de l'accident ou de l'incident ;
- Établit un rapport dans lequel il caractérise les faits, mentionne les noms et adresses des victimes et des témoins, consigne les mesures prises, ce rapport est adressé dans le délai de deux jours francs à la direction départementale des territoires.

La présence d'accompagnateurs aux opérations sera limitée aux circonstances et conditions suivantes :

- Le directeur de l'opération admettra, s'il la juge nécessaire et compatible avec l'opération, la présence des accompagnateurs ;
- La présence de mineurs, même en qualité d'assistant ou d'accompagnateur, n'est pas admise ;
- L'admission en dérogation avec les dispositions qui précèdent n'interviendra qu'avec l'aval du lieutenant de louveterie et après autorisation spéciale de la direction départementale des territoires.

Les accompagnateurs devront aussi être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste). Sauf pour leur participation aux battues, les participants, les assistants et les accompagnateurs pourront être dispensés du port de la tenue fluorescente orange si les nécessités de l'opération le commandent sur décision du lieutenant de louveterie. Ils devront respecter impérativement les consignes édictées par le lieutenant de louveterie. Ces accompagnateurs signeront également le carnet d'opération.

IV - Mesures de sécurité

Le directeur de l'opération donne les instructions nécessaires à la sécurité de l'intervention en particulier lorsque des moyens propres aux mesures administratives de destruction sont employées. Les tirs peuvent être effectués à partir de véhicules :

- A l'arrêt, notamment pour améliorer la vision de l'environnement et les conditions de sécurité du tir ;
- En circulation, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Le directeur de l'opération s'assure notamment que le conducteur du véhicule en circulation à bord duquel se trouvent les participants adapte sa conduite pour garantir la sécurité :

- Des participants passagers du véhicule et des tirs qu'ils effectuent ;
- Des assistants notamment ceux en charge de l'éclairage ;
- Des tiers.

V - Mesures d'information

Dès qu'il organise la première opération découlant d'une prescription de l'autorité administrative, le directeur de l'opération avise :

- Le maire de la commune concernée ;
- Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association communale de chasse agréée.

Cet avis sera valablement délivré par courrier postal ou électronique ou téléphone, il consiste à déclarer que les opérations prescrites vont commencer.

Avant chaque opération, le directeur des opérations avise la police nationale ou la gendarmerie nationale selon leur zone de compétence et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Lorsque l'opération concerne un secteur urbain ou périurbain, le directeur de l'opération prend contact avec le maire ou les services municipaux afin de déterminer, s'il y a lieu, les meilleures modalités d'information de la population.

VI - Dispositions particulières aux opérations susceptibles de mettre en cause la sécurité de la circulation routière.

Le directeur de l'opération déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique.

Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens.

La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale territorialement compétents.

Le directeur de l'opération sera destinataire de l'arrêté de police de la circulation. Il organisera l'opération conformément aux dispositions de cet arrêté.

VII - Destination de la venaison.

Le directeur de l'opération fixe la destination de la venaison des animaux détruits. Il signale au maire, le cas échéant, la nécessité de faire enlever les animaux abattus par le service public de l'équarrissage.

VIII – Moyens utilisés.

Tous les moyens permis par la réglementation peuvent être utilisés pour la destruction, selon la décision technique du directeur de l'opération, tels qu'armes de tir, à feu ou par arc, pièges.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux mesures administratives de destruction réalisées en battue.

1°) Le lieutenant de louveterie

Le lieutenant de louveterie directeur de la battue fixe le nombre de participants à chaque battue. Il se fait obligatoirement assister par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie dans les conditions suivantes :

- Un autre lieutenant de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est compris entre 31 et 50 ;
- Deux autres lieutenants de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est compris entre 51 et 60 ;
- Trois autres lieutenants de louveterie ou agent public au moins lorsque l'effectif des participants est supérieur à 60.

Tout lieutenant de louveterie ou agent public, directeur de la battue ou assistant ce directeur, peut mettre fin immédiatement aux comportements déviants ou dangereux qu'il serait amené à constater parmi les intervenants. Il peut à tout moment exclure un intervenant ou annuler une opération ou une partie de celle-ci s'il juge que le comportement constaté porte un trouble à l'opération.

Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, rassemble les participants en début d'opération. Il rappelle le cadre de l'intervention et les règles de sécurité.

A chacune des battues qu'il organise, le lieutenant de louveterie :

- S'assure, grâce à sa connaissance du territoire et aux renseignements qu'il peut collecter, que la battue pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité,
- S'assure, en tant que de besoin, de la diffusion de l'information auprès des maires, des habitants ou des particuliers de la tenue de la battue administrative lorsque cette information est nécessaire ;
- Met en place, ou fait mettre en place, les panneaux de signalisation de la battue sur les principales voies d'accès à la battue et les retire ou les fait retirer dès la fin de la battue. Il s'assure, chaque fois que possible, de l'effectivité des mises en place et des retraits de ces panneaux.

Les consignes générales de prudence et de sécurité sont rappelées par le lieutenant de louveterie en début d'opérations. A savoir :

- 1) Chaque participant en signant le carnet de battue administrative s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité,
- 2) Chaque battue est préalablement signalée au moyen de panneaux disposés sur les principales voies d'accès à la battue, panneaux qui devront être enlevés dès la fin de chaque battue,
- 3) Distribuer les rôles entre les traqueurs et les participants postés,
- 4) Préciser l'attribution des postes, tous les intervenants doivent être revêtus d'une tenue fluorescente orange (gilet ou veste),
- 5) Préciser quels sont les animaux à prélever,
- 6) Assurer une visée et un tir sur un animal identifié avec certitude,
- 7) Assurer un tir fichant et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le participant à la battue ni pour autrui,
- 8) Les participants postés dans une battue doivent respecter un angle horizontal de tir qui soit supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés ou aux éléments sensibles de l'environnement,
- 9) Les participants postés dans une battue doivent impérativement demeurer au poste qui leur a été assigné jusqu'à la fin de la battue,
- 10) Rappeler ou préciser les codes de trompe en vigueur,
- 11) Préciser les conditions de ferme,
- 12) N'utiliser qu'une arme en parfait état de fonctionnement et administrativement conforme à la réglementation en vigueur (autorisation de détention, récépissé de déclaration ou autres obligations réglementaires...),
- 13) S'assurer, à l'occasion du transport et de la manipulation de son arme que cette dernière ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui,
- 14) Rappeler que les armes ne seront approvisionnées, pour les postiers, qu'après avoir rejoint le poste attribué et, pour tous, après le signal de début de battue ; qu'elles seront déchargées dès le signal de fin de battue, qu'avant le signal de début de battue et après le signal de fin, les armes seront mises en sécurité.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie peut fixer des mesures de sécurité particulières à observer en fonction de la nature du site dans lequel se déroule la battue notamment à travers la définition de :

- 15) La distance maximum de tir,
- 16) Du choix des armes et des munitions à utiliser ou à proscrire.

Le directeur de l'opération :

- Fait signer le carnet de battue par les participants en début d'opération,
- Adresse à la direction départementale des territoires, dans les meilleurs délais, un compte rendu avec une copie du carnet de battue après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre les opérations si leur prescription arrive à son terme.

En cas de manquement aux règles de sécurité par un participant à la battue mettant en cause sa propre sécurité, celle des autres intervenants ou celle des tiers, ou de comportement portant atteinte à la tranquillité de l'opération, le directeur de l'opération prendra immédiatement les mesures de nature à faire cesser le risque et à mettre fin au trouble qui en résulte. Ces mesures consistent :

- En un simple rappel,
- En une exclusion de la battue,
- En la mise en œuvre d'une procédure pénale, sous réserve des instructions du procureur de la République, pour :
 - Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par un arrêté de police pour assurer la sécurité publique,
 - Violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence.

Il consigne les circonstances et les décisions prises dans le compte rendu de l'opération et, chaque fois que nécessaire, dans un rapport détaillé remis à l'autorité administrative.

2°) Le participant à la battue administrative

Le participant à la battue, porteur de son permis de chasser valide peut être autorisé à participer à la battue par le directeur de l'opération après avoir signé le carnet de battue en début de battue administrative. Par cette signature, le participant à la battue s'oblige à respecter le présent arrêté et les consignes données par le directeur de l'opération notamment celles qui figurent au 1° ci-dessus. Le participant se voit assigner la fonction de rabatteur ou celle de postier par le directeur de l'opération. Il peut aussi se voir confier la fonction de chef de ligne.

3°) L'assistant et l'accompagnateur

L'assistant et l'accompagnateur se conforment aux instructions données par le directeur de l'opération ou son délégué.

Article 6 : Dispositions pratiques applicables aux mesures administratives de destruction réalisées au cours d'un tir de nuit et d'un tir d'affût ou d'approche.

Le directeur de l'opération fixe le nombre de tirs de nuit, de tirs d'affût ou d'approche et le moment de leur réalisation.

Le directeur de l'opération peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ces tirs de nuit, d'affût ou d'approche. Il en fixe le nombre et leur attribue une tâche.

Les participants à ces tirs devront être obligatoirement titulaires d'un permis de chasser valide et être âgés de plus de 18 ans.

Le directeur de l'opération pourra admettre des participants et des assistants qu'il choisit en fonction de leur capacité à assurer ces fonctions. Ces assistants qui ne possèdent pas d'arme devront impérativement respecter les consignes édictées par le lieutenant de louveterie. Ces assistants pourront se voir confier toute tâche utile à l'exécution de la mission par le lieutenant de louveterie à l'exception du tir.

A chacune des sorties en tir de nuit ou d'affût qu'il organise, le lieutenant de louveterie :

- S'assure, que l'opération pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité,
- S'assure, en tant que de besoin, de la diffusion de l'information auprès des maires, des habitants, des propriétaires ou des exploitants de la tenue de ces opérations lorsque cette information est nécessaire.

Les opérations de tir de nuit, d'affût ou d'approche pourront être réalisées avec et depuis un véhicule à moteur muni des feux spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaire mentionnés à l'article 3. L'utilisation de sources lumineuses et des dispositifs de vision nocturne est autorisée dans le cadre de la mission de tir de nuit.

En cas d'utilisation de source lumineuse, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, la couleur devront être indiquées à l'unité de gendarmerie ou de police territorialement compétente par tout moyen permettant cette information.

Lorsque la réalisation de l'opération rend nécessaire la traversée des villes, villages et bourgs, quel que soit le mode de déplacement, sans nécessité de tirer pendant cette traversée, les armes sont mises en sécurité pendant la traversée, de jour comme de nuit.

Le lieutenant de louveterie adresse dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre les opérations si leur prescription arrive à son terme.

Article 7 : Dispositions propres au piégeage des animaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent procéder par piégeage pour la destruction des animaux ordonnée par l'autorité administrative. Ils peuvent procéder personnellement à ce piégeage ou se faire assister par un ou plusieurs piégeurs agréés.

Seuls les pièges relevant des catégories définies par l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 seront utilisés.

Préalablement à l'installation d'un piège, le lieutenant de louveterie recueille l'accord du propriétaire du sol, possesseur, fermier ou occupant.

Lorsque les nécessités techniques d'une opération de piégeage ne permettent pas au lieutenant de louveterie d'être continuellement présent, celui-ci désigne une ou plusieurs personnes volontaires à titre gratuit pour assurer, en qualité d'assistant, la surveillance régulière ou la mise en œuvre du dispositif et lui rendre compte sans délai de l'avancement de l'opération. Il peut ordonner à la personne qu'il a chargée de la surveillance ou à une autre, volontaire en qualité de participant, de procéder à la mise à mort de l'animal sous son autorité lorsqu'il ne peut pas y pourvoir personnellement dans des délais convenables et de lui en rendre compte. Le lieutenant de louveterie s'assure, chaque fois que possible, de la régularité de la surveillance ou de l'action qu'il a confiée par les contrôles adéquats.

Les animaux capturés par les pièges non létaux relevant de l'espèce faisant l'objet de la mesure administrative de destruction sont mis à mort immédiatement après le constat de leur capture et sans souffrance. Les pièges seront surveillés dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Article 8 : Interdiction de troubler les mesures administratives de destruction.

Il est interdit de troubler, de perturber, d'entraver et de nuire intentionnellement à une mesure administrative de destruction y compris en portant intentionnellement préjudice à son résultat par décantonnement des animaux avant l'opération.

Il est interdit de porter atteinte sciemment à la sécurité des opérations.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les officiers et agents de police judiciaires, les inspecteurs de l'environnement, les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 01 mars 2019
Le préfet,
Le secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-02-25-009

Arrêté autorisation défrichement JULLIEN Fabrice à
StPeray



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Fabrice JULLIEN
sur la commune de SAINT-PERAY**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2049 reçu complet le 30 janvier 2019 et présenté par Monsieur Fabrice JULLIEN, dont l'adresse est 36 Allée des chênes 26120 MONTELIER et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2700 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-PERAY	A	291	0,1975	0,1700
		1555	0,5574	0,1000

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2700 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains très sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« igné »

Christian DENIS

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-02-19-002

convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé des personnels enseignants 1er degré
privé - changement préfet- interim SG



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

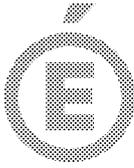
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

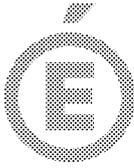
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 19 février 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de
Drôme, Délégrant

signé

Mathieu SIEYE

Le DASEN de l'Ardèche,
Déléataire

signé

Patrice GROS

Pour approbation : signé

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
de la Drôme
Patrick VIEILLESZAZES

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-003

arrêté interdiction transport détention acide 09 03 2019

Interdiction temporaire de détention et transport d'acide et de tous produits inflammables dans le département du vendredi 8 mars à 15h00 au dimanche 10 mars à 8h00



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DETENTION ET DU TRANSPORT D'ACIDE, ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voult-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

Considérant que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

Considérant que le bâtiment du centre des impôts de la commune de Privas a fait l'objet d'un incendie volontaire, dans la nuit du 7 au 8 décembre 2018, commis par l'utilisation d'un produit inflammable ;

Considérant que des départs d'incendie sur les lieux de rassemblements des « gilets jaunes » se sont produits le 13 décembre 2018 sur les communes d'Aubenas et Davézieux ;

Considérant que l'acide et les produits inflammables et chimiques peuvent être utilisés lors de rixes comme armes et procurer des blessures graves ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques, en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile, sont interdits dans le département de l'Ardèche du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 6 mars 2019

Le préfet
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-005

**Arrêté de mandatement d'office -CHATEAUNEUF DE
VERNOUX**

*Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique
et de danse de l'Ardèche.*



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 250 euros sur le budget de la commune
de Châteauneuf de Vernoux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018- 0210 du 20 juillet 2018, déclarant obligatoire une dépense de 250 euros, correspondant à la participation de la commune de Châteauneuf de Vernoux à la couverture des dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche pour 2017 ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018 , adressée au maire de Châteauneuf de Vernoux lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er: Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 250 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Châteauneuf de Vernoux.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques de Lamastre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-004

Arrêté de mandatement d'office BOURG SAINT
ANDEOL

*Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique
et de danse de l'Ardèche.*



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2016

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 97 852,05 euros sur le budget de la
commune de Bourg Saint Andéol'

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0209 du 20 juillet 2018 , déclarant obligatoire une dépense de 97 852,05 euros, correspondant à la participation de la commune de Bourg Saint Andéol à la couverture des dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche en 2016 et 2017 ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018 , adressée au maire de Bourg Saint Andéol lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 97 852 ,05 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Bourg-Saint-Andéol.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques de Bourg-Saint-Andéol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-007

Arrêté de mandatement d'office TALENCIEUX)

*Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique
et de danse de l'Ardèche.*



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 15 178,59 euros sur le budget de la
commune de Talencieux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne -Rhône-Alpes n° 2018- 0219 du 20 juillet 2018 , déclarant obligatoire une dépense de 15 178,59 euros, correspondant à la participation de la commune de Talencieux à la couverture des dépenses de fonctionnement 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018 , adressée au maire de Talencieux lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 15 178,59 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2019 de la commune de Talencieux.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques d'Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-006

Arrêté de mandatement d'office-SANILHAC

Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 769,16 euros sur le budget de la
commune de Sanilhac

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0198 du 20 juillet 2018, déclarant obligatoire une dépense de 769,16 euros, correspondant aux prestations d'éveil musical 2015/2016 et 2016/2017 dispensées par le syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018, adressée au maire de Sanilhac lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 769,16 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 61 « services extérieurs » du budget principal 2019 de la commune de Sanilhac.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques de Joyeuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-008

Arrêté de mandatement d'office-THORRENC

*Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique
et de danse de l'Ardèche.*



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 2 159,42 euros sur le budget de la
commune de Thorrenc

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0220 du 20 juillet 2018, déclarant obligatoire une dépense de 2 159,42 euros, correspondant à la participation de la commune de Thorrenc, à la couverture des dépenses de fonctionnement 2016 et 2017 du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018, adressée au maire de Thorrenc lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 2 159,42 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Thorrenc.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques d'Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-26-009

Arrêté de mandatement d'office-VOCANCE

Mandatement d'office au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.



PREFET DE L'ARDECHE

Privas, le 26 février 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2019 /

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de 2 888,79 euros sur le budget de la
commune de Vocance

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.1612-15, L.1612-16, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-14, R.1612-32, R.1612-34, R.1612-34, R.1612-35, R.1612-35, R.1612-37 et R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0222 du 20 juillet 2018, déclarant obligatoire une dépense de 2 888,79 euros, correspondant à la participation de la commune de Vocance à la couverture des dépenses de fonctionnement 2017 du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche ;

VU la lettre de mise en demeure du préfet de l'Ardèche du 11 décembre 2018, adressée au maire de Vocance lui demandant de payer cette somme au syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche, dans un délai d'un mois ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 2 888,79 euros au profit du syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche

Article 2: La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2019 de la commune de Vocance.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le comptable, responsable du centre des finances publiques d'Annonay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-004

arrêté interdiction détention et consommation alcool 09 03
2019

Arrêté interdisant la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département du vendredi 8 mars 15h au dimanche 10 mars 8h.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

INTERDISANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voulte-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

Considérant que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

Considérant en ces circonstances, que la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constituent une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00** dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 mars 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-005

arrêté interdiction transport détention pétards 09 03 2019

Interdiction de détention, transport et achat de feux d'artifices dans le département du vendredi 8 mars 15h au dimanche 10 mars 8h.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE L'ACHAT, DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voult-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

Considérant que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant ces attroupements, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards de catégories F2, F3 et T1 sont interdits dans le département de l'Ardèche du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 6 mars 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-04-002

Arrêté moto trial championnat ligue Rhône Alpes

autorisation préfectorale pour l'organisation d'une épreuve de moto trial à Colombier le Vieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association « Trial Club de la Burle »
à organiser une épreuve en moto trial du Championnat Ligue Rhône Alpes
à Colombier le Vieux

le dimanche 10 mars 2019

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-13-003 du 13 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 11 janvier 2019 présentée par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle »,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite le 24 janvier 2019 par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle » auprès de d'Allianz,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 26 février 2019,

VU les avis du Maire de Colombier le Vieux, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, du Comité Départemental de Motocyclisme, et de la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Trial Club de la Burle » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser **une épreuve de trial du championnat de ligue Rhône Alpes Auvergne le dimanche 10 mars 2019** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

L'autorisation des propriétaires à utiliser leur terrain pour le passage de l'épreuve est donné à l'organisateur ainsi que l'arrêté de la commune de Colombier le Vieux portant interdiction de circuler sur une partie de la voie communale dite route des cimes, sur une partie de la route de choisine et sur le chemin de Victouron .

Organisateur Technique : Monsieur Christian DUMONTEIL
Tél : 06.08.83.06.73

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve, dont le départ est situé sur la commune de Colombier le Vieux, se déroule sur un circuit fermé de 12 km et comportant 12 zones d'évolution.

L'autorisation est requise pour un maximum de 100 concurrents.

Ces tracés sont conformes au parcours joint.

Article 3 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés

perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doivent pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou au public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante pour accueillir les spectateurs.

En dehors des zones non stop, les pilotes devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Tous les croisements de RD par les concurrents seront protégés par deux signaleurs équipé d'un gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complété de la mention épreuve sportive.

Article 5 : Dispositif de secours

Un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendre :

- un poste de secours comprenant 1 infirmière et 4 secouristes (convention ADPC),
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M),
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et les spectateurs,
- un extincteur sur toutes les zones non-stop et les terrains fermés (article 3 du règlement de sécurité F.F.M),
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Tout feu, notamment pour l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil

Départementale, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le maire de Colombier Le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Trial Club de la Burle ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-04-004

**Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
dans l'établissement GIFI à PRIVAS**

Modification système de vidéoprotection GIFI à PRIVAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-01-005 du 1er avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur LIONEL BRETON situé à GIFI avenue Marc Seguin ZI Le Lac PRIVAS 07000 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur LIONEL BRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0008.

Ce dispositif qui comprend 7 caméras intérieures et 1 extérieure, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 4 mars 2019
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-28-007

Arrêté préfectoral modifiant celui du 29-08-17 portant
désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de PRIVAS

Prolongation de la durée de validité de l'AP du 28/08/2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-003 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-003 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-10-04-003 du 4 octobre 2018, relatif aux bureaux de vote de la commune de PRIVAS (07000) ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, en vue de l'organisation des prochains scrutins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-003 du 29 août 2017 modifié s'appliqueront également à toutes les élections organisées à partir du 1^{er} mars 2019, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes de l'arrondissement de PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 28 février 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-28-008

Arrêté préfectoral modifiant celui du 29/08/2017 portant
désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône

*Intégration et modification des bureaux de vote des communes nouvelles + prolongation de la
durée de validité de l'AP du 29/08/2017*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-004 du 29 août 2017
portant désignation des bureaux de vote
des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-004 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018, relatif aux bureaux de vote de la commune de SOYONS (07130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle « SAINT-JULIEN-D'INTRES » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-12-002 du 12 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle « BELSENTES » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courriel du 12 février 2019 de la commune de BELSENTES, désignant le bureau de vote centralisateur et la nouvelle numérotation des bureaux de vote de cette commune ;

Vu le courriel du 13 février 2019 de la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES, désignant le bureau de vote centralisateur et la nouvelle numérotation des bureaux de vote de cette commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, en vue de l'organisation des prochains scrutins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-004 du 29 août 2017 est modifié comme suit :

· **BELSENTES** :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie des Nonières

2^{ème} bureau : mairie annexe de Saint-Julien-Labrousse

· **SAINT-JULIEN-D'INTRES** :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, place d'Intres

2^{ème} bureau : salle du foyer, place de l'Église

Article 2 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 modifié s'appliqueront également à toutes les élections organisées à partir du 1^{er} mars 2019, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon/Rhône.

Article 3 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ainsi que les maires des communes de cet arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 28 février 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-02-28-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29/08/17 portant
désignation des bureaux de vote des communes de
l'arrondissement de Largentière

*Intégration et modification des bureaux de vote des communes nouvelles + prolongation de l'AP
du 29-08-2017*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017
portant désignation des bureaux de vote
des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-04-05-001 du 5 avril 2018, relatif au bureau de vote unique de la commune de CHAUZON (07120) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018, relatif aux bureaux de vote de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG (07170) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-23-002 du 23 novembre 2018, portant création de la commune nouvelle « VALLÉES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018, portant création de la commune nouvelle « SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courriel du 7 février 2019 de la commune des VALLÉES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC, désignant le bureau de vote centralisateur et la nouvelle numérotation des bureaux de vote de cette commune ;

Vu le courriel de la commune de SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE en date du 20 février 2019, désignant le bureau de vote centralisateur et la nouvelle numérotation des bureaux de vote de cette commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, en vue de l'organisation des prochains scrutins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 est modifié comme suit :

· **SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE** :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie de Saint-laurent-les-Bains

2^{ème} bureau : mairie annexe de Laval-d'Aurelle

· **VALLÉES D'ANTRAIGUES-ASPERJOC** :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle polyvalente, le village à Antraigues-sur-Volane

2^{ème} bureau : mairie annexe du Rigaudel à Asperjoc.

Article 2 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 modifié s'appliqueront également à toutes les élections organisées à partir du 1^{er} mars 2019, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE.

Article 3 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que les maires des communes de cet arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 28 février 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-05-002

Arrêté préfectoral modificatif accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Médailles du travail promotion 1er janvier 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACHAT Lahcene
Technicien maintenance, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à COUX
- Madame ADOUX Carole
Support logistique, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur AKTAS Adil
Mouleur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame AMBROISY Sandra
Opératrice plasturgie, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAVAS
- Madame ANTERION Isabelle
Technicien AQ produit, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- Madame ARNAUD Christel
Agent d'entretien, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à BEAUCHASTEL
- Monsieur ARNAUD Miguel
Carrossier peintre, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-JEAN-ROURE
- Monsieur ARNAUD Patrick
Ouvrier handicapé en ESAT, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame AUDOUARD Corinne
Employée de banque, CAISSE REG. CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à TOULAUD

- Monsieur AUZANNEAU Alexandre
Team Leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur BALANDREAU Vincent
Responsable maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame BANC Corinne
Comptable, SAS ROFFAT, MERCUROL-VEAUNES.
demeurant à GLUN
- Madame BARBOT Monique
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
- Monsieur BARRALON Patrice
Agent de maintenance, MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC FICHET SAS, DAVEZIEUX.
demeurant à SERRIERES
- Madame BAUDET Claire
Technicienne, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur BAYON Didier
Contrôleur, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur BELLIOU Matthieu
Directeur de site de production, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Monsieur BERGERON Yves
Technicien préleveur, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame BERNARD Catherine
Employée commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à LANAS
- Monsieur BERNARDON Raphaël
Responsable zone remplissage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS
- Monsieur BERNE Gerald
adjoint ingénieur d'affaires, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S., GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- Monsieur BERTON David
Responsable de secteur, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame BERTRAND Magali
Agent hôtelier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à CREYSSEILLES
- Madame BLACHIER Marie-Josèphe
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Madame BLANC Germaine
Technicienne administrative, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame BOBILLON Geneviève
Directrice générale, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame BOMBRUN Blandine
Comptable, AM HOLDING, CHANAS.
demeurant à ANDANCE

- Monsieur BORDET Matthieu
Ingénieur, APAVE SUDEUROPE SAS, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur BOULON Olivier
Technicien de maintenance, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LE POUZIN
- Monsieur BOURGEAUX David
Technicien qualification/validation, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur BOUVEYRON Pascal
Contremaître de chantier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS R.A.A., SAINT-MAURICE-L'EXIL.
demeurant à ALBOUSSIÈRE
- Madame BOYER Valérie
Auxiliaire de vie, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JEURE-D'AY
- Monsieur BOYRE Jean-Jacques
chef d'îlot, VINSON FRÈRES SAS, LIVRON-SUR-DROME.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS
- Madame BRUN Cécile
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- Monsieur BUFFAT Lilian
Technicien géomètre, SELARL DMN GEOMETRES EXPERTS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- Monsieur CANCADE Daniel
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Madame CARIATI Agnès
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur CESCO Lionel
Imprimeur, SAS AUTAJON S.P., MONTELIMAR.
demeurant à LE TEIL
- Monsieur CHAGNEAU Didier
Vendeur comptoir, TEISSIER SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BOFFRES
- Monsieur CHALLEAT Frank
Team Leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame CHANAL Valérie
Opératrice nettoyage, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame CHANUT Corinne
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à COUX
- Monsieur CHAOUF Saïd
Opérateur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame CHAPELLE Magali
Technicienne, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur CHAPUS Cédric
Adjoint responsable production, NP SUD SAS, BEAUCHASTEL.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- Monsieur CHAUDIER Emmanuel
Conducteur robot, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANDANCE

- Monsieur CHAUSSINAND Régis
Approvisionnement - Cariste, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- Monsieur CHAZOT Pascal
Chef de chantier, SAS ROFFAT, MERCUROL-VEAUNES.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX
- Monsieur CHENEVIER Vincent
Technicien de maintenance, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur CHEVAUX Pascal
Ingénieur, THALES, MOIRANS.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame CHIROL Valérie
Gestionnaire paie, SAUR, ANNONAY.
demeurant à CHARNAS
- Monsieur CHOMEL Stéphane
Technicien d'atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- Monsieur CLOT Frédéric
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE-VIVARAIS,
VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur COMBE Frédéric
Employé de fabrication, NUTRI BOURGOGNE, MONTMEYRAN.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Monsieur COMTE Didier
Cuisinier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à CREYSSEILLES
- Madame CORMILLOT Véronique
Gestionnaire BO Technique, SFR DISTRIBUTION, COURBEVOIE.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur COSTE Clovis
Ouvrier textile, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- Monsieur COSTE Dorian
Ouvrier qualifié, ORANO DS, BLYES.
demeurant à CRUAS
- Madame COULET Muriel
Chargée d'accueil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à AUBENAS
- Madame COULIN Martine
Agent de sécurité, FRAMATOME, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- Monsieur COURT Christophe
P2 garnisseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- Monsieur CURTIL Nicolas
Technologo, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX
- Madame DALMAS Katia
Gestionnaire de paie, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS
- Monsieur DAUDE Sébastien
Carrossier peintre, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- Monsieur DELORD Thierry
Responsable de zone remplissage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur DELUCHAT Emmanuel
Cadre, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur DELVOYE Christophe
Livreur, ARGEL SUD EST, NIMES.
demeurant à AUBENAS
- Monsieur DEMARS Yvan
Agent technique atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur DENIMAL Vincent
Technicien avicole, DUC, CHAILLEY.
demeurant à VIVIERS
- Monsieur DESFONDS Stéphane
Employé, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-AGREVE
- Madame DESPERT Pascale
Conseillère commerciale, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à AUBENAS
- Madame DEXTRAIT Isabelle
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-DESIRAT
- Madame DEYGAS Isabelle
technicienne-secrétaire administrative, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur DIELEN Christophe
Cadre, CAF DE LA DRÔME, VALENCE.
demeurant à ARDOIX
- Monsieur DORIN Lionel
Ouvrier de transformation, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur DREYSSE Frédéric
Pilote d'installation, FABEMI TP SAS, DONZERE.
demeurant à LE TEIL
- Madame DUCHIER Patricia
Assistante administrative, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame DUCOIN Céline
Ouvrière, STS COMPOSITES France, ANDANCE.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Madame DUCOIN Irène
Opératrice sur presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Monsieur DUFOUR Benjamin
Technicien, MARKEM IMAJE S.A.S., BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à TOULAUD
- Madame DULAURIER Fabienne
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur DUMONT Christophe
Agent de maîtrise, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DRÔME.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINTE-ALBAN
- Madame DUPIN Séverine
Responsable équipe locative, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- Monsieur DURANTON Stéphane
Ouvrier, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Madame DURIEUX Sabine
Conseillère PI/TPE, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à VINEZAC
- Monsieur FANGET Frédéric
P2 Méca. Auto. véhicule, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VANOSC
- Madame FAUGIER Christine
Secrétaire de direction, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Madame FAURIAT Séverine
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à BOGY
- Madame FAURITE Nadège
Opératrice presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Monsieur FERLAY Jérôme
Responsable exploitation, GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, MONTOIR-DE-BRETAGNE.
demeurant à THORRENC
- Madame FERNANDES Isabelle
Secrétaire de direction, CARSAT RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à ALBOUSSIÈRE
- Monsieur FERREIRA GOMES Ilidio
Chauffeur livreur PL, GROUPE SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à LABEGUDE
- Monsieur FOUREL Christophe
Directeur administratif, FONCIA REPUBLIQUE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur FOURNON Jean-François
Employé, INFOLOGIC SANTE SAS, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.
demeurant à GLUN
- Madame FURMINIEUX Isabelle
Agent de service, SODEXO ENTREPRISES, LYON Cédex 07.
demeurant à ECLASSAN
- Madame GALIA Marie-Jeanne
Employée de mairie, MAIRIE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- Madame GALLAY Béatrice
Ouvrière handicapée en ESAT, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur GARNIER Boris
Magasinier, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à ARDOIX
- Monsieur GATTET Olivier
Chargé d'affaires entreprises, CIC, LYON.
demeurant à ANNONAY
- Madame GINEYS Béatrice
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à VESSEAUX
- Madame GINIES Valérie
Responsable déploiement, INFOLOGIC SANTE SAS, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.
demeurant à SOYONS

- Madame GIRARD Sophie
Responsable GRC, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Madame GONNET Sandra
Conducteur remplisseuse et lignes de conditionnement, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur GOUNON Christophe
Conducteur de ligne, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à GLUN
- Monsieur GOURBIERE Boris
Dessinateur bureau d'études, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame GRAC Irène
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Monsieur GROS Dimitri
Technicien méthodes, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU VERCORS, CHANAS.
demeurant à THORRENC
- Monsieur HABAUZIT Claude
Directeur adjoint, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à ALISSAS
- Madame HAIMER Héneda
Conductrice de ligne, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELIMAR.
demeurant à LE TEIL
- Madame HUGON Véronique
Assistante de direction, KIDILIZ GROUP, SAINT-CHAMOND.
demeurant à BEAULIEU
- Monsieur JOURDY Frédéric
Papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur KEM Benoit
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à DAVEZIEUX
- Monsieur KOEHLER Olivier
Agent logistique, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LE POUZIN
- Madame KURZEJA Fanny
Directeur de succursale, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à PRIVAS
- Madame LADET Angélique
Employée de bureau, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Monsieur LADET Roger
Technicien production vrac, SANOFI PASTEUR, MARCY-L'ETOILE.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- Monsieur LARNAUD Mathieu
Ouvrier, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur LEBEUGLE Marc
conseiller emploi, POLE EMPLOI, MONTELIMAR.
demeurant à ROCHEMAURE
- Monsieur LEPLEUX Jean-François
Magasinier, TOYOTA LOGISTICS SERVICES, LE POUZIN.
demeurant à LE POUZIN
- Madame LEYDIER Astrid
Infirmière DE, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PREAUX

- Monsieur LEYGNIER Hubert
Technicien exploitation, SAUR, ANNONAY.
demeurant à SARRAS
- Madame LONDON Sandrine
Assistante de direction, ASSOCIATION ARDECHOISE CYCLO PROMOTION, SAINT-FELICIEN.
demeurant à LE CRESTET
- Monsieur MAGNET Christophe
Technicien, MARKEM IMAJE S.A.S., BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à BEAUCHASTEL
- Monsieur MAISONNAS Patrice
Géomètre, SELARL DMN GEOMETRES EXPERTS, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à MAUVES
- Monsieur MAISONNET Yvan
OHQ polyvalent, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame MANOHA Annick
Comptable, OSIRIS GIE Roussillon, SAINT-MAURICE-L'EXIL.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur MANSOURI David
Equipier de collecte, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à CHOMERAC
- Monsieur MARCEL Fabrice
Ingénieur, KROHNE SAS, ROMANS SUR ISERE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Madame MARC Ingrid
conseillère en développement, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à VALVIGNERES
- Monsieur MARIE Stéphane
Agent intervention, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- Monsieur MARTIN-GARIN Yann
Team Leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR
- Monsieur MARTINS PEIXOTO Michel
Soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Madame MARTORELL Laurence
Secrétaire technique, KPMG SA, LYON Cédex 09.
demeurant à BEAUCHASTEL
- Monsieur MATHIEU Laurent
Conseiller en gestion patrimoniale, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à TOULAUD
- Madame MAYOUX Karine
Technicienne qualité opérationnelle, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à BROSSAINC
- Monsieur MEHDAOUI Tayeb
Ouvrier, SINIAT, LORIOLE-SUR-DRÔME.
demeurant à SAINT-CIERGE-LA-SERRE
- Madame MEIRE Séverine
Agent de stérilisation, CLINIQUE KENNEDY, MONTELIMAR.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- Monsieur MEISSAT Frédéric
Technicien méthode, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ARDOIX

- Madame MENARDO Sandrine
Comptable, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à ASPERJOC
- Monsieur MERCIER Bernard
Conducteur machine CN, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- Madame MERLIN Karine
Contrôleuse, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PREAUX
- Madame MICHEL Edmée
Standardiste, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
- Monsieur MOLLARD Thierry
Polyvalent menuiserie, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à LABEGUDE
- Monsieur MONTEIL Laurent
Chauffeur livreur, RHONE DAUPHINE EXPRESS, ETOILE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur MORENO Laurent
Responsable de secteur, HERTA SAS, MARNE LA VALLEE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
- Madame MOSLAND Sylviane
Auxiliaire de vie, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à COUX
- Monsieur MOULIN Thierry
Cariste, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Monsieur MOUNIER Mickaël
Ouvrier textile, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur MOURIER Loïc
Responsable commercial France, BURKERT FRANCE SAS, TRIEMBACH-AU-VAL.
demeurant à ARDOIX
- Monsieur NECTOUX Cédric
Expert immobilier, GARIBALDI PIERRE, LYON.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur NOBILI Fabrice
Technicien supérieur essais, JTEKT EUROPE SAS, IRIGNY.
demeurant à VANOSC
- Monsieur NUNEZ Alfred
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur OBRADOVIC Christophe
Superviseur, SARL FNI, ALIXAN.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Monsieur OFFNER Christian
Magasinier, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à ETABLES
- Madame OLLIER Françoise
Assistante administrative, STE DAHER VANATOME, SAINT-VALLIER.
demeurant à ECLASSAN
- Madame PASQUION Edith
Ouvrière spécialisée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur PERRETON Jean-Michel
Projeteur, O.T.N.D. ONET TECH.NUCLEAR DECOM, PIERRELATTE.
demeurant à LE TEIL

- Madame PEYROT Adriana
assistante commerciale, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur PEYROT Jérôme
Ouvrier handicapé en ESAT, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame PICCAMIGLIO Muriel
Inspecteur du recouvrement, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à UZER
- Madame PINTO Corine
Ouvrière, LES FERMIERS DE L'ARDECHE, FELINES.
demeurant à FELINES
- Madame POMMARET Lydie
Assistante administrative, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.
demeurant à TOULAUD
- Monsieur PONSON Michael
ouvrier, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à GILHOC-SUR-ORMEZE
- Monsieur PONSONNET Bernard
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à ANDANCE
- Madame POUGET Angélique
gestionnaire données techniques, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Madame PROST Sylvie
ordonnanceur, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Madame PUGEAT Noémie
Assistante de direction, ORPHOZ SAS, LYON.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame RAFFARD Nathalie
Responsable comptabilité, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur RANC Marc
Employé de fromagerie, FROMAGERIE DU VIVARAIS SAS, DESAIGNES.
demeurant à LAMASTRE
- Madame REAU Sylvie
Chargée d'accueil, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à SAINT-GERMAIN
- Madame RECH Laurence
Employée commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à AILHON
- Monsieur RENAUD Julien
Opérateur régleur sur commandes numériques, SAS G.SERRE, PORTES-LES-VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur REYNAUD Jérôme
Technicien maintenance, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à CRUAS
- Monsieur RICHARD Stéphane
technicien planification, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame RIOUFOL Séverine
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PIERREVILLE

- Monsieur RISSOAN Ludovic
Cariste, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à LAMASTRE
- Monsieur ROCHE Bernard
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR
- Monsieur ROCHE Claude
P2 garnisseur A.A., IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur ROCHETTE Raphaël
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ARCENS
- Monsieur ROMAN Alain
Responsable de service - Ingénieur qualité, ORANO PROJETS SAS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES
- Monsieur ROSE Cyril
Laveur de vitre, ONET SERVICES, VALENCE.
demeurant à ALISSAS
- Madame ROUBY Laetitia
assistante sociale économique, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur ROUJOL David
Technicien méthodes, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX
- Monsieur SANGOUARD Fabien
conducteur de réacteur, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame SAUTON Isabelle
Technicien qualifié, ASSOCIATION BETHANIE, RUOMS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- Monsieur SAUVIGNET Adrien
Soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VOCANCE
- Monsieur SCEAU David
Préparateur de bains, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
- Madame SEBASTIA Maria
Assistante commerciale, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S., GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- Madame SEHNOUNE Valérie
Chimiste, TREDI, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à CHARNAS
- Monsieur SERAYET Gérald
Conducteur remplisseuse et lignes étiquetage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- Madame SEUX Agnès
Opératrice sur îlot de presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- Monsieur SILHOL David
Opérateur CAO, SA FINEGA, MONTELIMAR.
demeurant à SAINT-REMEZE
- Monsieur SOLOGNY Philippe
Coordinateur d'enseigne, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- Monsieur SOTON Julien
Tooling leader, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Madame SOULIER Mallory
Agent, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Monsieur TARDY Pierre
Technicien d'atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à COLOMBIER-LE-CARDINAL
- Madame TEIL Isabelle
Conducteur remplisseuse et lignes de conditionnement, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Monsieur TERRENZI Sylvie
Infographiste, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELMAR.
demeurant à MEYSSE
- Madame THOUEZ Véronique
Contrôleur de gestion, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame TORRES Liliane
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PEAUGRES
- Madame TRACOL Lucie
Ouvrière handicapée en ESAT, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame TSCHUDI Chantal
Conseillère mutualiste, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à BAIX
- Madame TUGLER Stéphanie
Chargée de mission, CARSAT RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur ULIVI Philippe
Technicien maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Madame VACHER Linda
Technicienne de contrôle ADC, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Monsieur VACHER Sébastien
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Madame VACHOT Nathalie
Assistante logistique, SAS SALAISONS DEBROAS, LARGENTIERE.
demeurant à LARGENTIERE
- Monsieur VALETTE Sébastien
animateur EAP nettoyage, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Madame VALLA Séverine
Agent magasin, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-AGREVE
- Madame VALLET Cécile
Ouvrière, NOVOCERAM SAS, LAVEYRON.
demeurant à QUINTENAS
- Monsieur VALLET Fabrice
Agente de production, CERALEP SN, SAINT-VALLIER.
demeurant à OZON
- Monsieur VERNET Stéphane
Magasinier, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- Monsieur VERT Grégory
Technicien méthodes, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame VEYRE Ginette
Opératrice sur presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur VIALLETTE Thierry
Cariste, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VANOSC
- Monsieur VINCENT David
Employé, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-CYR
- Madame VINCENT Marguerite
Technicienne qualifiée comptable, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Monsieur VIRICEL Pierre-Yves
magasinier chauffeur, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-FELICIEN
- Madame ZAOUI MAHJOUBA
Conductrice machine, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELMAR.
demeurant à LE TEIL

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ABRIAL Pascal
Responsable environnement, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- Madame ADOUX Carole
Support logistique, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur AGERON Gilbert
Conducteur régleur, COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU VERCORS, CHANAS.
demeurant à BROSSAINC
- Madame AIMETTI Sylvie
Assistant RH, S.P.I.T. SAS, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame ARNAUD Nathalie
Ouvrière, TETRA MEDICAL, SAINT-CYR-EN-VAL.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Madame AUZAS Sylvie
Agent, POLE EMPLOI AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE
- Monsieur BACHELARD Olivier
Technicien de maintenance, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à MAUVES
- Madame BARAL Nathalie
Assistante de direction, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY
- Madame BARBE Virginie
Assistante administrative, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur BENASSY Raymond
Opérateur fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à CHEMINAS

- Madame BENEVISE Nathalie
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC
- Monsieur BERT Laurent
Technicien méthode maintenance, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY
- Madame BERTRAND Monique
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- Madame BERT Simone
Conducteur de machine, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à MAUVES
- Madame BESSET Magali
Assistante service clients, REVILLON CHOCOLATIER, RIORGES.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- Madame BEZAUD Chantal
Agent de services, CLINIQUE KENNEDY, MONTELMAR.
demeurant à VALVIGNERES
- Monsieur BLONDET Philippe
Responsable qualité conception site, CALOR SAS, PONT-EVEQUE.
demeurant à LE TEIL
- Monsieur BOBICHON Patrick
Chef d'équipe, FRAMATOME, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à VION
- Madame BOBILLON Geneviève
Directrice générale, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur BONNARDEL Pascal
ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAVAS
- Madame BONNEFOY Sabine
Hôtesse d'accueil, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à LALOUVESC
- Madame BONNET Renée
directrice gestion locative, FONCIA REPUBLIQUE, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur BOUCHER Fabrice
Mécanicien, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- Madame BOURDON Isabelle
Employée comptabilité, S.F.T. GONDRAND, PORTES LES VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- Monsieur BRETHES Laurent
Technicien de production, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à CRUAS
- Madame BROHAN Nathalie
Chargée de clientèle, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Madame BUFFIERE Catherine
Auxiliaire de vie, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à LE TEIL
- Monsieur CANCADE Daniel
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- Monsieur CARLE Laurent
Responsable de service, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTE LIMAR.
demeurant à LE TEIL
- Madame CARROT Chantal
Opératrice en montage-décoration, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à TALENCIEUX
- Monsieur CAUCHARD Jean-Pascal
Conducteur de ligne, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- Monsieur CHABANAS Denis
Conducteur rame PU, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à DORNAS
- Monsieur CHAMBON Eric
Electricien, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- Monsieur CHANAL Michel
Tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à DORNAS
- Monsieur CHANEAC Philippe
Maître confiseur, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTE LIMAR.
demeurant à LE TEIL
- Madame CHARPENTIER Sylvie
Employée administrative polyvalente, PEEP VALENCE, VALENCE.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX
- Monsieur CHATRON Hervé
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SECHERAS
- Monsieur CHEVAL Denis
Opérateur finition, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à SARRAS
- Madame CHEVALIER Joelle
Technicienne de prestations, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à SOYONS
- Monsieur CHIFFLET Jérôme
Magasinier cariste, COMPAGNIE EUROPEENNE DE CARTONNAGES, VALENCE.
demeurant à SAINT-CIERGE-LA-SERRE
- Madame CHIFFLET Maryline
Assistante export, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame CHOVET Bernadette
Hôtesse d'accueil, BUT, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur CHRISTOL Philippe
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-CYR
- Madame COPIN Florence
Directrice, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- Monsieur CORDIER Eric
VRP, HENRI MAIRE FRANCE SAS, ARBOIS.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Madame COURTHIAL Renée
Adjoint au directeur d'agence, TEISSIER SAS, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SOYONS

- Madame CUMIN Marguerite
Conductrice remplisseuse, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame DAMIENS Véronique
Infirmière, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à CHAMPIS
- Madame DANDRIEUX Evelyne
Ouvrière, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame DARMON Sylvie
Aide soignante, KORIAN LA BASTIDE, BOURG-SAINT-ANDEOL.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- Monsieur DA SILVA José
Employé, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur DEBARD Christophe
Directeur général, TESCA FRANCE LE CHEYLARD, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur DELON Luc
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- Monsieur DERNARD Pascal
Conducteur de ligne, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à VION
- Monsieur DESCHAUX Philippe
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur DOS SANTOS Victor
Technicien développement, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur DUMAS Laurent
Opérateur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur DUPUIS Jean-Philippe
Contrôleur qualité, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à ARRAS-SUR-RHONE
- Madame DURAND Catherine
Employée logistique et secrétaire, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE
- Madame DUVAL Brigitte
Vendeur ambulant, VIVARTE SERVICE, PARIS.
demeurant à FELINES
- Monsieur ENTRESSANGLE Bruno
Opérateur commande numérique, ELECTROLUX PROFESSIONNEL SAS, SAINT-VALLIER.
demeurant à ECLASSAN
- Monsieur FARIGOULES Patrice
Infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame FAURE Gislaine
Infirmière, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur FAURITE Laurent
Opérateur fabrication niveau 4, MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC FICHET SAS, DAVEZIEUX.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- Monsieur FERREIRA GOMES Ildio
Chauffeur livreur PL, GROUPE SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à LABEGUDE
- Monsieur FINON Roland
ouvrier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Monsieur FONTAINE Yves
Responsable relation client, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à VION
- Monsieur FORT Mickael
Adjoint technique, SICTOMSED, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
- Madame FOUREL Hélène
Comptable de gestion locative, FONCIA REPUBLIQUE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur FRANCOIS Laurent
Contrôleur, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SECHERAS
- Monsieur GAILLARD Gilles
Conducteur IVF, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame GALIA Marie-Jeanne
Employée de mairie, MAIRIE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- Monsieur GARNIER Gilles
Responsable service offres et projets dns, THALES AVIONICS SAS, VALENCE.
demeurant à SOYONS
- Madame GAY Evelyne
Conductrice remplissage et lignes conditionnement, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame GODARD Evelyne
Cadre, POLE EMPLOI, PARIS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur GONON Daniel
OS catégorie E, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur GUELPA Pascal
Superviseur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame HILAIRE Marie-Claire
Comptable, ESAT LES AMANDIERS, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.
demeurant à SAINT-MAURICE-D'ARDECHE
- Madame HOTOLEAN Sylvie
gestionnaire de données de base, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur HURLIN Sylvain
conducteur de collecte, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, SAINT JUST CHALEYSSIN.
demeurant à CHAMPIS
- Monsieur ICARD François
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LAMASTRE
- Monsieur JEAN Christophe
Employé, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELIMAR.
demeurant à ROCHEMAURE

- Madame JOUVE Claudine
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- Madame LADHEM Malika
Infirmière, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- Monsieur LAFFONT Georges
Adhésiseur câbleur, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LE POUZIN
- Monsieur LAGOUY Denis
Technicien maintenance, ALPHAFORM, BEAUSEMBLANT.
demeurant à ANDANCE
- Monsieur MARIE Stéphane
Agent intervention, ORANO DS, BOLLENE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- Monsieur MAZURIER Xavier
Maître ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame MEYRUEIX Florence
Assistante sociale, Les jardins de la Cèze, SAINT-AMBROIX.
demeurant à SAINT-PAUL-LE-JEUNE
- Madame MISSIRLIAN Nathalie
technicienne en gestion des droits, Pôle emploi Pirrelatte, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- Monsieur MUNOZ Christophe
Technicien supérieur d'encadrement, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
- Monsieur NAULEAU Patrice
Responsable d'équipe, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELMAR.
demeurant à ROCHEMAURE
- Monsieur NEGRE Patrick
technicien principal encadrant, ORANO Cycle Tricastin, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- Madame NICOLAS Marie-Paule
Agent de production, EOLANE Saint-Agrève, SAINT-AGREVE.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- Monsieur NIN Narith
Opérateur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame NOGUES Herménégilda
Agent d'exploitation, CERP RRM, MONTELMAR.
demeurant à LE POUZIN
- Madame OFFREDI Mireille
Contrôleur de gestion, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS
- Madame OSTERNAUD Christine
Technicien PR gestion comptabilité, IVECO FRANCE, VENISSIEUX.
demeurant à SAINT-CYR
- Madame PASQUION Edith
Ouvrière spécialisée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur PERBET Mickael
Peintre carross. A.A., IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- Monsieur PERBET Pascal
Mécanicien, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à VINZIEUX
- Monsieur PERMINGEAT Jean-François
Conducteur de ligne, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur PEYROT Jérôme
Technicien protos, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- Monsieur PIZON Jérôme
moniteur ESAT, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Monsieur POIDEVIN Richard
Chef d'équipe, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à BEAUCHASTEL
- Monsieur REBOULET Philippe
responsable régional de prescription, FABEMI PROVENCE, DONZERE.
demeurant à SAINT-PERAY
- Monsieur RENOUX Olivier
Cadre, THALES AVS FRANCE SAS, MERIGNAC.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame REYNAUD Pierrette
Employée commerciale, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à PLATS
- Monsieur RIBEYRE Francis
Acheteur et responsable des pièces détachées, ETS DEVES SAS, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-
CHOMERAC.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- Monsieur RIFFARD Serge
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
- Monsieur ROCHEDY Robert
Ouvrier tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à DESAIGNES
- Monsieur ROCHEDY Vincent
Ouvrier textile, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à DORNAS
- Madame ROUSSEL Virginie
Employée commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-PRIVAT
- Madame ROYER Françoise
Ouvrière spécialisée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur RUSSIER Christian
Chaudronnier, CSM CHAUDRONNERIE SERRURERIE MONTELMARD, TENCE.
demeurant à DEVESSET
- Madame SAUTON Isabelle
Technicien qualifié, ASSOCIATION BETHANIE, RUOMS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- Madame SAUVIGNET Martine
Assistante chef produits, GEDINOR, REVENTIN-VAUGRIS.
demeurant à SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
- Madame SOTON Christine
Ouvrière de fabrication, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à GILHOC-SUR-ORMEZE

- Madame SOUTEYRA Nathalie
Manutentionnaire, AOSTE SNC, MACLAS.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur TETE Christophe
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur THORGUE Jean-Michel
Responsable qualité sécurité, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur THOULOZE André
Imprimeur, SAS AUTAJON S.P., MONTELMAR.
demeurant à MEYSSE
- Monsieur ULIVI Philippe
Technicien maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur VANSTAEVEL Yves
Adhésiseur câbleur, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame VERON Odile
Employée de banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Madame VEYRE Ginette
Opératrice sur presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Madame VIALLE Florence
Chargée de clientèle professionnelle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à ALISSAS
- Monsieur VIGNAL Frédéric
Magasinier, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur VIGNAL Gilles
Comptable fournisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à CHANEAC
- Madame VIGNE Pascale
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame VINCENT Marguerite
Technicienne qualifiée comptable, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à VILLEVOCANCE
- Madame VINSON Véronique
salariée, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CORNAS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ANTOINE Jack
Responsable approvisionnement, COMASUD S A, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- Monsieur ARNAUD Pascal
Agent technique atelier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ECLASSAN
- Madame AVON Martine
Agent, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- Madame BALLET Corinne
Cadre technique, URSSAF RHONE-ALPES, VENISSIEUX.
demeurant à SOYONS
- Monsieur BERNARDI Hubert
Responsable service syndic/ventes, DROME AMENAGEMENT HABITAT, VALENCE.
demeurant à LE POUZIN
- Madame BERTHIAUD Corinne
Agent d'accueil, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame BLACHE Chantal
Maroquinière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à SARRAS
- Madame BOBILLON Geneviève
Directrice générale, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame BOMPARD Corinne
Employée de bureau, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à PRIVAS
- Madame BONNET Denise
Infirmière, LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT, SAINT-GEORGES-LES-BAINS.
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
- Monsieur BORGNE Pascal
Mouleur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SERRIERES
- Madame BOURRET Pascale
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame BREYSSE Jocelyne
Employée de banque, CAISSE REG. CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à BEAUCHASTEL
- Madame BRIGNET Nadine
ASH, CANSSM CARMi SUD, ALES.
demeurant à LES ASSIONS
- Monsieur CANCADE Daniel
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur CASTILLON Jean-Guy
Réceptionnaire, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à CRUAS
- Monsieur CESA Claude
Responsable lissage, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- Monsieur CHAMARD Gilles
Monteur polyvalent, POLYRIM SAS, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- Madame CHAMBON Christine
Hôtesse d'accueil, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
- Madame CHARBONNEL Fabienne
Aide-soignante, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PÉRAY
- Monsieur CHARIGNON Georges
conducteur machine, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur CHARRE Michel
Cuisinier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à COUX

- Monsieur CHARRET Daniel
Technicien informatique, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à VALS-LES-BAINS
- Monsieur CHARRIER François
Technicien, ETS PÉRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame CHASTAGNIER Marie
Chargée d'accueil, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur CHATAIGNER Joël
Opérateur cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur CHAZE Frédéric
Conducteur centrale, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- Monsieur CHENEY Pascal
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANDANCE
- Monsieur CLIOZIER Laurent
Responsable d'affaires, SPIE SUD EST, VALENCE.
demeurant à SOYONS
- Monsieur COSTE Alain
Ouvrier d'usine, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à TALENCIEUX
- Monsieur CUER Bernard
Mécanicien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur CUMIN Gérard
Employé, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur CUOQ Joël
Mécanicien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
- Monsieur DACHIS Alain
Conducteur de machines, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX
- Monsieur DEGACHE Sylvain
Opérateur tête de ligne, ALPHAFORM, BEAUSEMBLANT.
demeurant à ECLASSAN
- Monsieur DEMARS Michel
Magasinier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC
- Monsieur DERNARD Pascal
Conducteur de ligne, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à VION
- Monsieur DESCHAUX Patrick
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur DO CANTO Armindo
Responsable d'équipe, SPIE CITY NET WORKS, MONTELIMAR.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- Monsieur DONNARUMMA Victor
Monteur réseaux, SPIE CITY NET WORKS, MONTELIMAR.
demeurant à LE TEIL

- Monsieur DUMONT Philippe
Ouvrier papetier, CANSON SAS, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur DUPRE Michel
Conducteur expert, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur DUVERT Philippe
Electromécanicien, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur FAURESSE Pierre
Concepteur mécanique, KROHNE SAS, ROMANS SUR ISERE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame FAYOLLE Joëlle
Commercial, GROUPE SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à LARGENTIERE
- Madame GALIA Marie-Jeanne
Employée de mairie, MAIRIE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- Madame GARNIER Gisèle
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Monsieur GATINET Jean-François
Responsable des ventes, EUROPAC CARTONNERIE SAVOIE, LA ROCHETTE.
demeurant à SAINT-FELICIEEN
- Monsieur GAULT Jean-Michel
Ingénieur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame GILLES Sylvette
Infirmière de secteur psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Madame GINEYS Marie-Agnès
Infirmière de secteur psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur GRAND Gilles
Agent technique ateliers A, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- Madame GRIMAUD Marie-France
Assistante administrative, ACTION LOGEMENT SERVICES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur HAON Pascal
Aide comptable, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- Madame HILAIRE Marie-Claire
Comptable, ESAT LES AMANDIERS, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.
demeurant à SAINT-MAURICE-D'ARDECHE
- Monsieur JANVIER Bertrand
Animateur, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à CHARNAS
- Monsieur JAUSSENT Bruno
Aide responsable fruits et légumes, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
- Monsieur JEAN Christophe
Employé, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELIMAR.
demeurant à ROCHEMAURE
- Madame JOUVE Claudine
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- Madame JOUVE Marie-Hélène
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à VIVIERS
- Monsieur JUNOD Christian
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à PEYRAUD
- Monsieur KHOUN Naka
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur LAMBRECHT Dominique
directeur exploitation, BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL, SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame LAURENT Marie-Paule
Ouvrière handicapée en ESAT, ADAPEI ARDECHE, ROIFFIEUX.
demeurant à FELINES
- Madame LAVOUSTET Isabelle
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Madame LEBRAT Marie-Thérèse
Référént technique prestations PE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE,
PRIVAS.
demeurant à VALVIGNERES
- Monsieur LECOINTRE Marc
Commercial, SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE, COURBEVOIE.
demeurant à SAINT-CYR
- Monsieur LIECHTI André
Margeur Offset, SAS AUTAJON S.P., MONTELMIMAR.
demeurant à LE TEIL
- Monsieur LOPEZ Pedro
Cariste, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Madame MALLEVAL Gisèle
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur MASSON Patrick
Technicien méthodes, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur MATRAY Patrick
Responsable technique d'affaires, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame MAZOYER Roselyne
Employée Manège à bijoux, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-SERNIN
- Monsieur MEAS Samnang
Technicien d'atelier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à DAVEZIEUX
- Monsieur MOURIER Guy
concierge, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- Monsieur MOURIER Jean-François
Pilote process assemblage, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à SAVAS
- Monsieur MOURIER Philippe
Mouleur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANDANCE

- Monsieur MUNIER Franck
Technicien atelier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- Monsieur MUNOZ Manuel
Responsable changeur de série, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à PEYRAUD
- Monsieur NARBOT Gilles
Chef d'équipe, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur NEBOIS Patrick
Adhésiseur câbleur, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur NICOL Philippe
Technicien, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, VALENCE Cédex.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur PALISSE Christian
Opérateur fabrication niveau 2, MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC FICHET SAS, DAVEZIEUX.
demeurant à QUINTENAS
- Madame PARENTE Marie-Isabelle
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur PERBET Pascal
Mécanicien, LES PAPETERIES EMIN LEYDIER, LAVEYRON.
demeurant à VINZIEUX
- Monsieur PEYROT Gérard
Ingénieur commercial service, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S., GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur PEYROT Olivier
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE, SAINT ETIENNE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur PINTO Fernand
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SARRAS
- Madame QUIRIE Michèle
Adjoint administratif principal 2ème classe, Communauté de communes du bassin d'Aubenas, UCEL.
demeurant à AUBENAS
- Madame RAMAT Josiane
Aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à AUBIGNAS
- Monsieur REGNIER Frédéric
Chef d'équipe impression, SAS AUTAJON S.P., MONTELMAR.
demeurant à VIVIERS
- Monsieur RIFFAULT Michel
Juriste, CAISSE REG. CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Monsieur ROBERT Thierry
gestionnaire matières premières, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, SAINT JUST CHALEYSSIN.
demeurant à SAINT-AGREVE
- Madame ROCHEDY Marie-Chantal
Auxiliaire de vie, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à LAMASTRE
- Monsieur ROCHE Philippe
Agent technique ordonnancement, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- Madame RUEL Bénédicte
Secrétaire, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- Madame RUGANI Marie-Joseph
Conseiller retraite, CARSAT RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à LAMASTRE
- Monsieur SAINT-CIERGE Yves
Responsable technique équipements et services, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE,
GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame SANCHEZ Régine
Auxiliaire de vie, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à AILHON
- Monsieur SEGUIN Patrick
Agent de production, RHODIA OPERATIONS, VALENCE.
demeurant à VION
- Madame SEIGNOVERT Véronique
Ouvrière, SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SARRAS.
demeurant à TALENCIEUX
- Monsieur SEUX Robert
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à SAINT-DESIRAT
- Monsieur TERRISSE Gilles
Technicien développement, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame THOMAS Marielle
Technicienne de laboratoire, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur TINOUCHE Hassan
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- Madame TINOUCHE Marie-Claude
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- Monsieur ULIVI Philippe
Technicien maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur VALENCONY Pascal
calorifugeur, ETABLISSEMENTS OUVAROFF, SAINT MAURICE L'EXIL.
demeurant à DAVEZIEUX
- Madame VANEL Catherine
Animatrice qualité, SAS AUTAJON S.P., MONTELMAR.
demeurant à ALISSAS
- Monsieur VERDOL Thierry
Cariste, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LE POUZIN
- Madame VEYRE Ginette
Opératrice sur presse, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur VEYRE Pascal
Technicien, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur VIALLE Patrick
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS

- Monsieur VOLLE Bernard
Cariste, ITM L.A.I., LORIOL-SUR-DROME.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur VOLLE Jean-Michel
Monteur, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ADET CORINE
INGENIEUR CADRE, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, SAINT-OUEN.
demeurant à BROU-SUR-CHANTEREINE
- Monsieur ALLAIX Eric
Ouvrier opérateur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur ASTILLERO Michel
Cariste, FABEMI TP SAS, DONZERE.
demeurant à LE TEIL
- Monsieur AUBERT Alain
Préparateur PVC, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-JEAN-ROURE
- Monsieur BARD Jean-Paul
Responsable transport livraison, SAMSE SIEGE SOCIAL, GRENOBLE.
demeurant à LE POUZIN
- Monsieur BAUDIN Christian
Directeur contrôle de gestion interne, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
- Monsieur BAZIRE André
Chef de projet, ORANO PROJETS SAS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE
- Monsieur BERGERON Jean-Paul
Agent d'entretien - Caviste, PAUL JABOULET AINE, LA ROCHE DE GLUN.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- Monsieur BEVENGUT Christian
Moniteur d'atelier, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur BLACHIER Hugues
Adhérisseur câbleur, SOVOUTRI, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur BONNEFOI Michel
Agent hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur BOURRY Francis
Opérateur de production, GROUPE SCAPA FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur BRESSY Gilbert
Aide-comptable, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- Monsieur CANO Jacques
Ouvrier spécialisé, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ROIFFIEUX
- Monsieur CESA Claude
Responsable lissage, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU

- Monsieur CHALEAT François
Opérateur finition, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à SAINT-DESIRAT
- Madame CHALMETON Dominique
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur CHAMPALLE Patrick
DSI, COMPAGNIE CHOMARAT, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Monsieur CHAPUIS Jean
Chargé d'études et organisation, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à THUEYTS
- Monsieur CHILLET Thierry
chef d'équipe, MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC FICHET SAS, DAVEZIEUX.
demeurant à DAVEZIEUX
- Monsieur COMBRISSEON Bernard
Agent tri et conducteur d'engin, ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Monsieur COSTE Michel
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Madame COULAUD Jacqueline
Conducteur de lignes, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR
- Monsieur COURTIAL Dominique
Electrotechnicien, SAS AUTAJON S.P., MONTELMAR.
demeurant à LE TEIL
- Madame CROS Hélène
Ouvrière spécialisée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Monsieur CROUZET Jean-Claude
Conducteur rame PVC, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ARCENS
- Monsieur CUTIVEL Michel
Conseiller certifié, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON.
demeurant à SOYONS
- Monsieur DANDRIEUX Philippe
Filmeur, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur DAUTHEVILLE Didier
Mécanicien d'entretien, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à BEAUVENE
- Monsieur DELORME Jacques
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- Monsieur DENNENE Lyes
P2 Contrôleur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- Madame DESPESSÉ Mireille
assistante commerciale, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
- Monsieur DESPINASSE Guy
Outilleur, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à PEAUGRES
- Madame DESSEMOND Monique
Employée, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- Monsieur DESVAUX Gilles
Cariste, FABEMI TP SAS, DONZERE.
demeurant à LE TEIL
- Madame DIAZ Anne-Marie
Conductrice de machine, NOUGAT CHABERT & GUILLOT, MONTELMAR.
demeurant à LE TEIL
- Madame DUCLAUD Martine
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- Monsieur DUCLOS Laurent
Ouvrier spécialisé confiseur chocolatier, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à SARRAS
- Madame DUQUESNE Geneviève
Responsable de service, CARSAT RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur DURAND Daniel
Electricien, GROUPE SCAPA FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame FEASSON Martine
Opératrice en finition, MARTIN PLASTIQUES INNOVATION, BOURG-ARGENTAL.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY
- Monsieur FRACHISSE Jacky
Opérateur fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à ANNONAY
- Monsieur GAGNAIRE Noel
conseiller employeurs, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY
- Madame GALIA Marie-Jeanne
Employée de mairie, MAIRIE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS
- Monsieur GENESTE Georges
Ingénieur, THALES SA, COURBEVOIE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame GOUY Florence
assistante CADAFF PERSO, VALRHONA, TAIN L'HERMITAGE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- Madame GUIGUET Andrée
Cadre de santé - formatrice, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- Madame GUIRAUD Roselyne
Chargée support applicatif et logiciel, ACOSS LYON, SAINT-PRIEST.
demeurant à FLAVIAC
- Monsieur HASSARDIER Christophe
Directeur territorial, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Madame HILAIRE Marie-Claire
Comptable, ESAT LES AMANDIERS, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.
demeurant à SAINT-MAURICE-D'ARDECHE
- Madame HILAIRE Mauricette
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
- Madame HIVERT Geneviève
employée, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- Madame JOUVE Marie-Hélène
Employée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à VIVIERS
- Madame JULLIAND Catherine
Electrotechnicienne, ALSTOM TRANSPORT S.A., VILLEURBANNE.
demeurant à PEYRAUD
- Monsieur KUGENER André
Assistant qualité, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE
- Monsieur LACHARME Jean-Marc
Agent technique, ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE.
demeurant à CHOMERAC
- Monsieur LACROIX Jean-Paul
Ingénieur - Responsable projet, THALES AVS FRANCE SAS, MERIGNAC.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- Madame LAFFONT Martine
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS
- Madame LECLERC Agnès
Maîtresse de maison, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE
- Monsieur LESCHES Alain
jardinier, SCI JANISSET, MONISTROL-SUR-LOIRE.
demeurant à LE CRESTET
- Monsieur MASSON Dominique
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame MAZA Elisabeth
Employée planning/ordonnancement, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE
- Monsieur MERCIER Claude
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHONE Cédex.
demeurant à ETABLES
- Madame OURRED Marie
Référént technique, CNAMTS - DRSM RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à ANNONAY
- Madame PALOMO Ginette
Gestionnaire, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- Madame PATOUILLARD Françoise
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à DAVEZIEUX
- Monsieur PLENT Patrick
Conducteur d'engins, EUROVIA DALA, ROMANS-SUR-ISERE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- Madame QUIRIE Michèle
Adjoint administratif principal 2ème classe, Communauté de communes du bassin d'Aubenas, UCEL.
demeurant à AUBENAS
- Monsieur REBOULET Jack
Monteur soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU
- Madame REGUE Brigitte
Technicienne de prestations, CPAM DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE
- Monsieur REYNAUD Francis
chauffeur poids-lourd, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- Monsieur REYNAUD Xavier
Chef de chantier, SOBECA, ANSE.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARRES
- Madame REYNAUD Yolande
Ouvrière, STE D'EXPLOITATION DES SOURCES D'ARCENS, ARCENS.
demeurant à ARCENS
- Madame ROSA Véronique
Assistante CE, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, GIVORS.
demeurant à LAMASTRE
- Monsieur ROUDIL Francis
Electricien, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à LAURAC-EN-VIVARAIS
- Monsieur ROUSSEL Jean-Luc
Agent, EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
- Monsieur ROUSSET Jean
Employé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à PRADES
- Monsieur SANIEL Jean
Chargée de clientèle, EOVI MCD MUTUELLE, VALENCE.
demeurant à PRIVAS
- Monsieur TARDY Daniel
Régleur, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- Monsieur TEYSSIER Jean-Luc
Magasinier, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD
- Madame TONOLI Martine
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à ASPERJOC
- Monsieur ULIVI Philippe
Technicien maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES
- Monsieur VALENCONY Jean-François
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT-DESIRAT.
demeurant à DAVEZIEUX
- Madame VIALETTE Marie-Josée
Technicien conseil référent PF, CAF DE L'ARDECHE, AUBENAS.
demeurant à SATILLIEU
- Monsieur VIGNE Francis
Responsable technique, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 05/03/2019

Le préfet

SIGNÉ

Françoise SOULIMAN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-04-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fond de dotation "Développons
nos Boutières"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
Affaire suivie par Fabienne DESAGE-GAUTA
☎ 04.75.66.51.30
pref-elections@ardeche.gouv.fr

Arrêté n° 2019-
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « développons nos Boutières »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, présentée par M. Philippe Perrier, président du fonds de dotation « développons nos Boutières », reçue en préfecture le 16 janvier 2019;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Développons nos Boutières» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Les comptes annuels de l'exercice 2018 (bilan, compte de résultat, annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public), ainsi que, le cas échéant,

le rapport du commissaire aux comptes devront être adressés en Préfecture de l'Ardèche avant le 1^{er} juillet 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique déclaré par le fonds est de « percevoir des fonds afin de développer son objet social et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ».

Le fonds se propose de « porter les actions d'intérêt général initiées ou soutenues par la société Perrier en vue d'en redistribuer les revenus à des organismes ou actions d'intérêt général.

Le fonds de dotation développe toute action contribuant à favoriser la réalisation de :

- projets éducatifs, culturels et sportifs,
- développement des équipements de sécurité en lien, de la formation et de la recherche,
- protection et sensibilisation au respect et à la défense de l'environnement naturel
- actions de solidarités internationales, notamment humanitaires.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le fonds développera ses propres actions. »

L'objet de l'appel à la générosité publique devra entrer strictement dans le cadre des prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : annonces par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président du fonds de dotation.

PRIVAS, le 4 mars 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
gardien de fourrière automobile de M. Jérôme
LACHARME



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE N°

portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière automobile

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route notamment les articles L 325-1 à L 325-12, et R 325-1 à R325-52 ;

Vu le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 décembre 2018 par M. Jérôme LACHARME, gérant de la SARL LACHARME sise RN7 – Fiancey – 26800 ETOILE SUR RHONE,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 28 février 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Jérôme LACHARME, gérant de la S.A.R.L LACHARME sise RN7 – Fiancey – 26800 ETOILE SUR RHONE, est renouvelé.
L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014-162.005 du 11 juin 2014, portant agrément de gardien de fourrière et des installations sises RN 7- Fiancey – 26800 ETOILE SUR RHONE, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur Jérôme LACHARME, au préfet de la Drôme, ainsi qu'au maire d'ETOILE SUR RHONE.

Privas, le 6 mars 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-06-002

Interdiction détention transport vente carburant jerricane
09 03 2019

Arrêté réglementant la détention, le transport, la distribution l'achat et la vente à emporter de carburants dans tout récipient transportable dans le département de l'Ardèche du vendredi 8 mars à 15h00 au dimanche 10 mars 8h00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°

REGLEMENTANT LA DETENTION, LE TRANSPORT, LA DISTRIBUTION, L'ACHAT ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS TOUT RECIPIENT TRANSPORTABLE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voulte-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

Considérant que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 6 mars 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN